



LE LOGEMENT ADAPTÉ HANDITOIT PROVENCE

CAHIER DE PRÉCONISATIONS

Édition septembre 2021





Introduction	P. 4
Objectifs du cahier de préconisations HandiToit Provence	P. 5
Quelques rappels dimensionnels réglementaires	P. 6
1. Les cheminements extérieurs	
1 - Pente et ressaut	P. 7
2 - Un sol sans entrave	P. 8
2. Les stationnements collectifs et Sas	
1 - Stationnement adapté	P. 9
2 - Le sas d'isolement	P. 10
3. Parties communes : Extérieurs et intérieurs	
1 - Portes d'entrée d'immeuble	P. 11
2 - Système de commande / de communication	P. 11
3 - Dispositifs et équipements	P. 12
4 - Circulations intérieures et extérieures	P. 12
5 - Ascenseur	P. 13
4. Le logement adapté HandiToit Provence	
1 - Porte d'entrée du logement	P. 14
2 - Portes intérieures	P. 15
3 - Circulation	P. 15
4 - Entrer et sortir > Schémas de fonctionnement	P. 16-19
5 - Dispositifs de commande et d'accès	P. 20
6 - Prise électrique	P. 21
7 - Salle d'eau et cabinet d'aisance	P. 21
- Salle d'eau : Lavabo	P. 22
- Salle d'eau : Douche	P. 23
- Cabinet d'aisance	P. 24
8 - Chambres	P. 25
9 - Exemples de configurations d'une chambre double adaptée	P. 26
10 - Cuisine	P. 27
11 - Terrasse, Loggia, Balcon, jardin	P. 28
4. Le logement adapté HandiToit Provence	
Un logement adapté en adéquation avec le cahier de préconisations HandiToit Provence	P. 29-30

HandiToit Provence est une association, loi 1901, qui a pour objet de favoriser le choix des personnes handicapées moteur de vivre seules ou en famille dans un logement accessible et adapté.

La loi ELAN impose que tous les nouveaux bâtiments d'habitation collectifs doivent intégrer 20% de logements accessibles et 80% de logements évolutifs grâce à des travaux simples.

Avec ces nouvelles dispositions, il convient alors d'innover dans la façon de concevoir l'habitat afin de répondre aux besoins d'un grand nombre.

A cet effet, la nécessité de réaliser des logements adaptés s'impose. Ils doivent être pensés et configurés pour toujours répondre aux contraintes des occupants en tenant compte du handicap ou du vieillissement.

Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de personnes en situation de handicap sont actuellement confrontés au mal-logement, nécessitant une solution adéquate.

La réalisation de logements adaptés « HandiToit » vient répondre à ce constat. Ceux-ci doivent respecter dans leur intégralité le présent cahier de préconisations.

Ce logement permettra à une personne en fauteuil roulant ou en perte d'autonomie liée à l'âge d'être autonome chez elle, de circuler avec fluidité et de rendre accessible chaque espace en fonction des différents handicaps.

Un logement adapté « HandiToit » doit être impérativement intégré dans un immeuble où les parties communes et tous les étages sont accessibles. L'environnement doit être favorable à une vie sociale et citoyenne.

Le respect de ce cahier de préconisations permet de mettre à disposition des logements adaptés tout en s'inscrivant dans une démarche Haute Qualité d'Usage. Il constitue une réponse appropriée qu'un maître d'œuvre et un maître d'ouvrage doivent apporter au public handicapé.

Ce cahier de préconisations doit être intégré par les différentes directions des bailleurs sociaux et des promoteurs partenaires de l'association.

Celui-ci fait suite à mon expérience personnelle et à la contribution bienveillante du cabinet d'architecture Konrat-Andrès qui a œuvré à sa conception.

Je remercie l'association Régionale Hlm Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse d'avoir facilité leur mobilisation.

Le présent document utile à un grand nombre s'inscrit dans une démarche de développement durable, donc dans une démarche d'avenir !

Armand BENICHO

Président de l'Association HandiToit Provence

Partager son expérience et ses connaissances techniques

HandiToit Provence propose aux bailleurs sociaux, promoteurs immobiliers et professionnels du bâtiment et de l'habitat, sa connaissance de la réglementation et du handicap.

La création d'un logement adapté implique la prise en compte de nombreux domaines d'interventions. De par ses origines, son expérience, et ses compétences acquises par la pratique, HandiToit Provence a donc imaginé un outil d'aide à la conception de logement adapté, notamment pour les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) :

Le cahier de préconisations.

En plus d'un rappel à la réglementation, il indique des éléments techniques complémentaires, permettant aux personnes présentant une déficience motrice, de bénéficier d'un réel confort de vie dans leur appartement.

Ce Cahier de préconisations a donc une valeur de guide. Tous les points qui y sont indiqués, sont indispensables à une bonne qualité d'usage. Il convient donc de tous les intégrer.

Les principaux textes législatifs :

La loi du 11 février 2005 n° 2005-102 tend ainsi à compenser des déficiences fonctionnelles et permettre à la personne l'accès au logement, la circulation dans celui-ci et son usage tout au long de la vie.... pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation, ERP...

Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs.

Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles modifié le 23 mars 2016.

La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement répond à la volonté du maintien à domicile exprimée par nos aînés.

Décret n° 2017-481 du 28 mars 2017 registre public d'accessibilité.

La loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 Loi ELAN pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 en application de l'article 64 de la loi Elan.

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

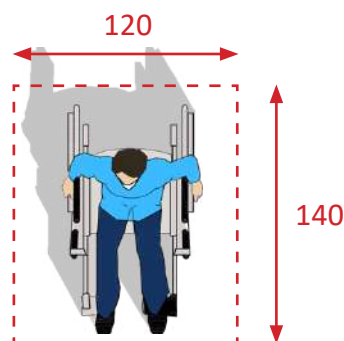
Art.R.111-18. Du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap [...].

Art.111-18-1. Du CCH Est considéré comme accessible [...] à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Arrêté du 24 décembre 2015. Relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

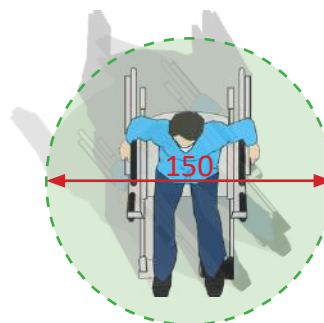
Palier de repos :

Minimum 1.20 m x 1.40 m



Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :

Minimum diamètre 1.50 m



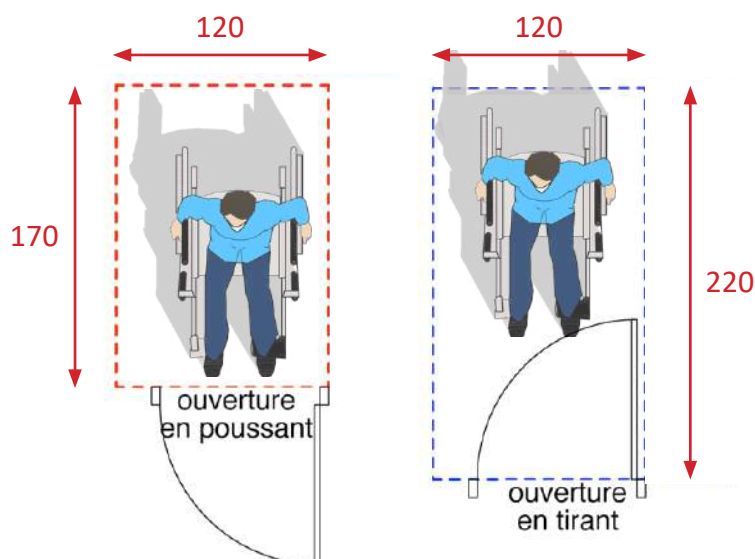
Espace de manœuvre de porte :

Ouverture en poussant :

Minimum 1.20 m x 1.70 m

Ouverture en tirant :

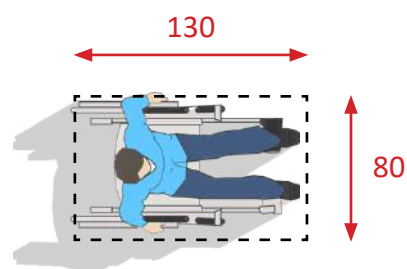
Minimum 1.20 m x 2.20 m



Espace d'usage:

Il est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service :

Minimum 0.80 m x 1.30 m



Les textes dans les cadres bleus dans ce cahier de préconisations correspondent aux demandes HandiToit pour les logements adaptés qui lui sont proposés.

1.1 - Pente et ressaut

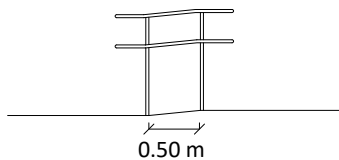
Arrêté du 24 décembre 2015 et du 23 mars 2016 - La réglementation prévoit :

Une largeur minimale de rampe de 1.20 m.

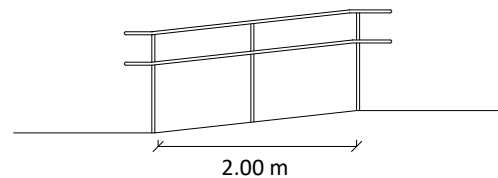
- Une pente jusqu'à 10 % si la longueur de la rampe est inférieure ou égale à 0.50 m.
- Une pente jusqu'à 8 % si la longueur de la rampe est inférieure ou égale à 2.00 m.
- Une pente jusqu'à 5 % si la longueur de la rampe est inférieure ou égale à 10.00 m.
- Une pente inférieure ou égale à 5 % si la longueur de la rampe est supérieure à 10 m et un palier de repos de 1.40 m x largeur de la rampe.

Le cahier de préconisations indique :

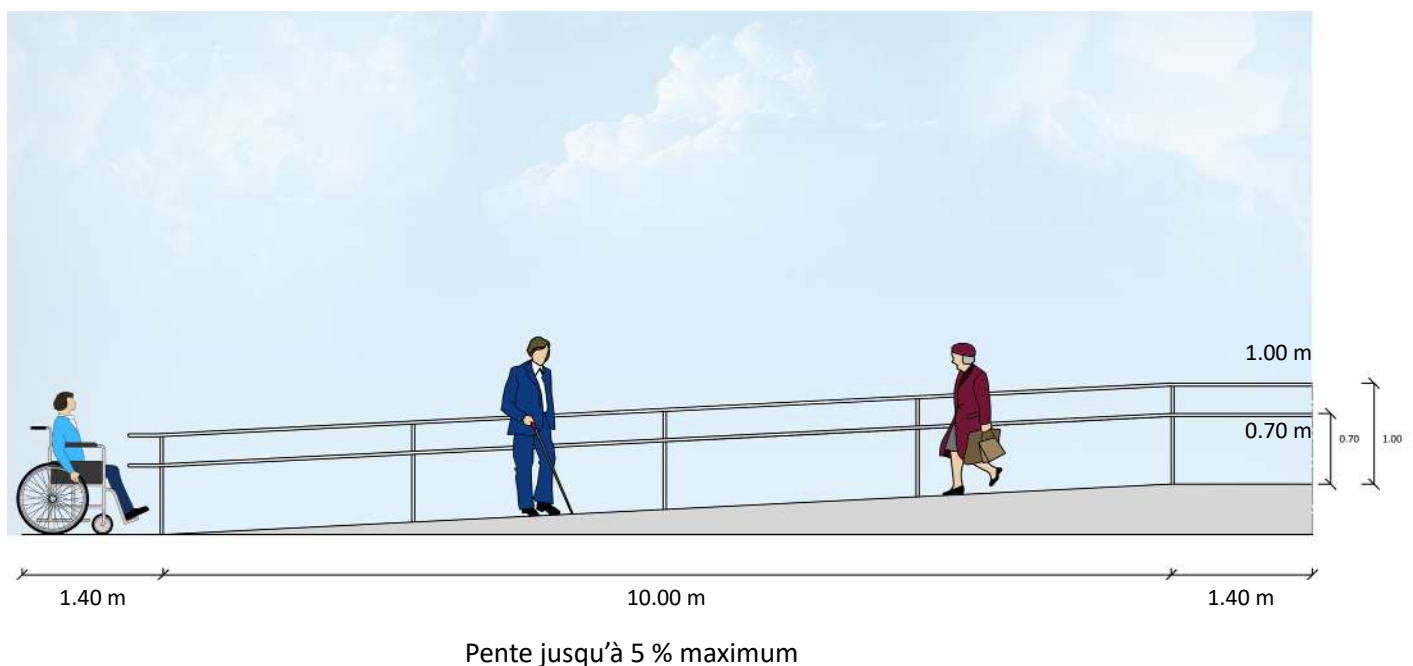
- Des **pent**es inférieures à 5% ; à défaut, les personnes à mobilité réduite et surtout celles en fauteuil roulant manuel, risquent de perdre leur indépendance et de rencontrer des difficultés.
- Le long des **pent**es supérieures à 4% une **main courante** située à 1.00 m et une **deuxième** à 0.70 m.
- Une **bordure chasse-roue** de 5 cm de hauteur afin d'éviter le risque de sortir du cheminement. Cette bordure constitue également un repère tactile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.
- Des **appuis ischiatiques** à 0.70 m du sol pour les personnes à mobilité réduite ou vieillissante.
- Un cheminement **sans ressauts**. Un ressaut de 2 cm maximum peut être accepté si ses bords sont arrondis ou munis de chanfreins.



Pente jusqu'à 10 % maximum



Pente jusqu'à 8 % maximum



Pente jusqu'à 5 % maximum

1.2 - Un sol sans entrave

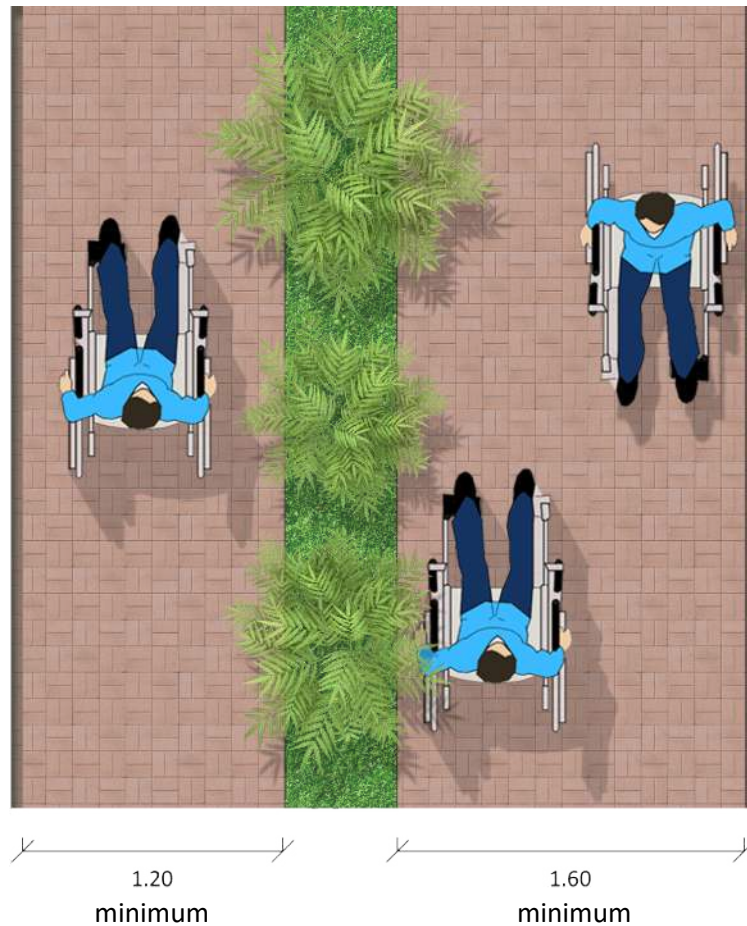
Arrêté du 24 décembre 2015. Dans les ensembles résidentiels ou bâtiment d'habitation collectif, il faut un dispositif d'éveil de la vigilance (changement de revêtement de sol contrasté, d'une largeur de 50 cm et non glissant).

Le sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous ou fentes (grilles, caillebotis etc.) présentent une largeur ou un diamètre ≤ 2 cm.

Le cahier de préconisations indique :

- Que les barrières comportent soit un élément bas continu soit une discontinuité qui n'excède pas 0.40 m, situé à une hauteur de 0.40 m maximum, pour être détectable par la canne d'une personne aveugle, malvoyante ou vieillissante.



Cheminement et circulation extérieure

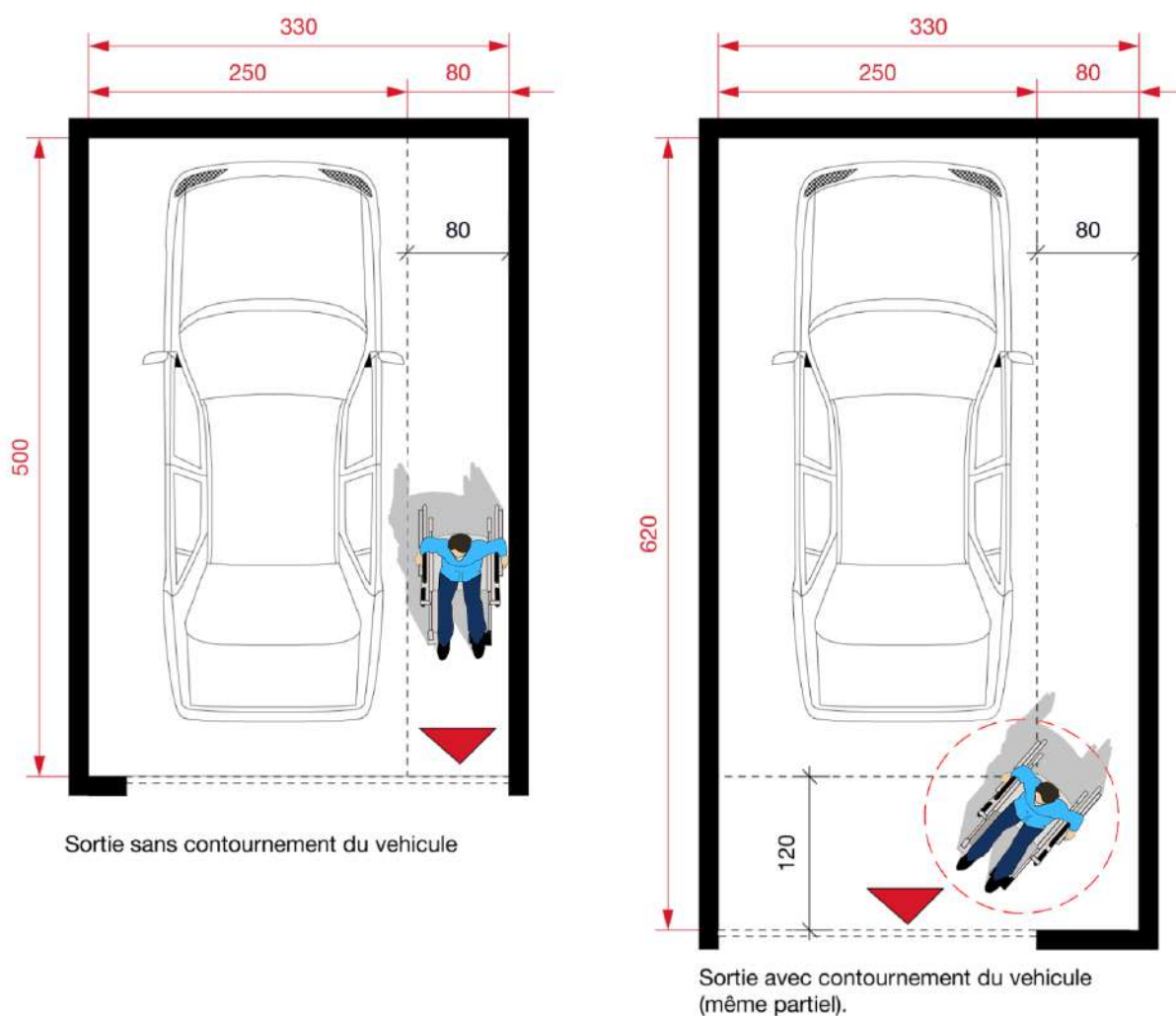
Pour aller plus loin : La largeur minimale d'une circulation extérieure est de 1.20 m. La largeur requise pour le croisement de deux personnes en fauteuil roulant est de 1,60 m. A cet effet il est souhaitable que les cheminements disposent au moins ponctuellement d'une largeur suffisante pour permettre ce croisement. Il est souhaitable que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.

2.1 - Stationnement adapté

Il est recommandé de situer les places de stationnement adaptées à proximité immédiate des entrées d'immeuble. Dans le cas de parking en sous-sol, il est recommandé de situer les places à proximité des ascenseurs desservant les appartements adaptés HandiToit Provence. Un marquage au sol est nécessaire pour repérer ces dernières.

Le cahier de préconisations indique :

- Un **cheminement accessible** pour une personne en fauteuil roulant depuis sa place de stationnement jusqu'à son logement adapté.
- **Chaque appartement adapté doit avoir une place de stationnement adaptée.** Si le nombre de logement est inférieur au nombre de places adaptées occupants prévus par la loi alors celle-ci prévaut.
- La personne en fauteuil roulant doit pouvoir sortir du véhicule stationné.
- Un point lumineux avec détecteur de présence est nécessaire.
- Dans le cas de places adaptées, boxées, la manœuvre de la porte entraîne des contraintes d'atteinte en partie haute ou en partie basse. Ces dernières sont levées en cas d'automatisation de la porte du box.

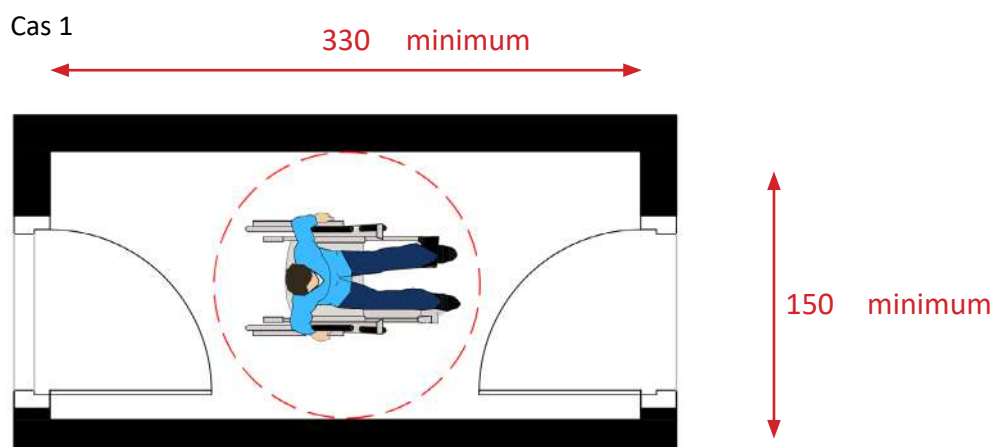


2.2 - Le sas d'isolement

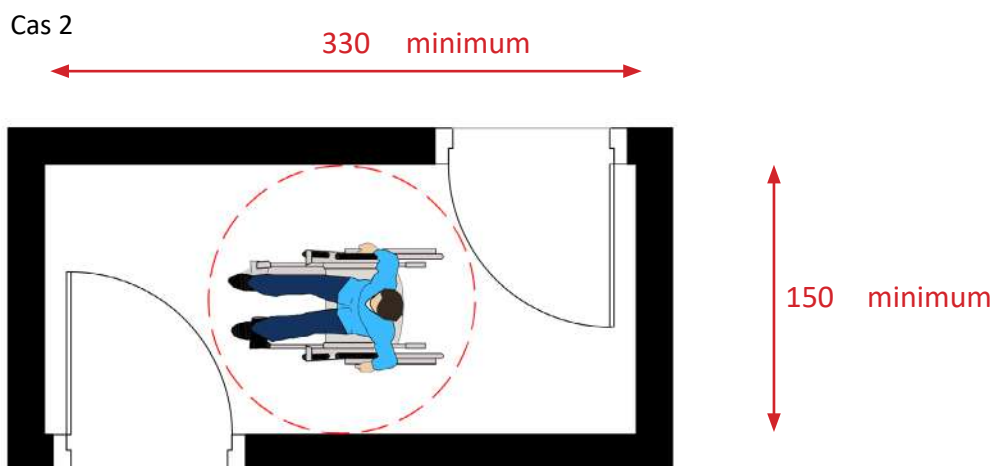
Arrêté du 20 avril 2017. Un sas de 1.50 m x 3.30 m minimum est nécessaire. En effet il offre une possibilité de demi-tour, une aide possible au fauteuil roulant par une tierce personne, un croisement aisé avec une autre personne dans le sas.

Le cahier de préconisations indique :

- Des **portes P90 minimum** avec un **passage libre de 0.87 m** et la pose d'un **oculus** sur les portes de sas (La partie basse du dispositif à 1.00 m de hauteur du sol fini).



Accès frontal



Accès latéral

Coté extérieur : Il faut respecter l'espace de manœuvre de porte.

Coté intérieur : Espace de manœuvre de porte devant chaque porte, en dehors de la porte non manœuvré. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en dehors du débattement des deux portes ouvrant dans le sas d'isolement

3.1 - Portes d'entrée d'immeuble

Un repérage doit se faire sur les portes et parois vitrées par des éléments visuels contrastés, visibles de part et d'autre. Ces derniers peuvent être collés, peints... et disposés à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur d'au moins 5 cm situées respectivement à 1.10 m et 1.60 m de hauteur du sol fini.

Le cahier de préconisations indique :

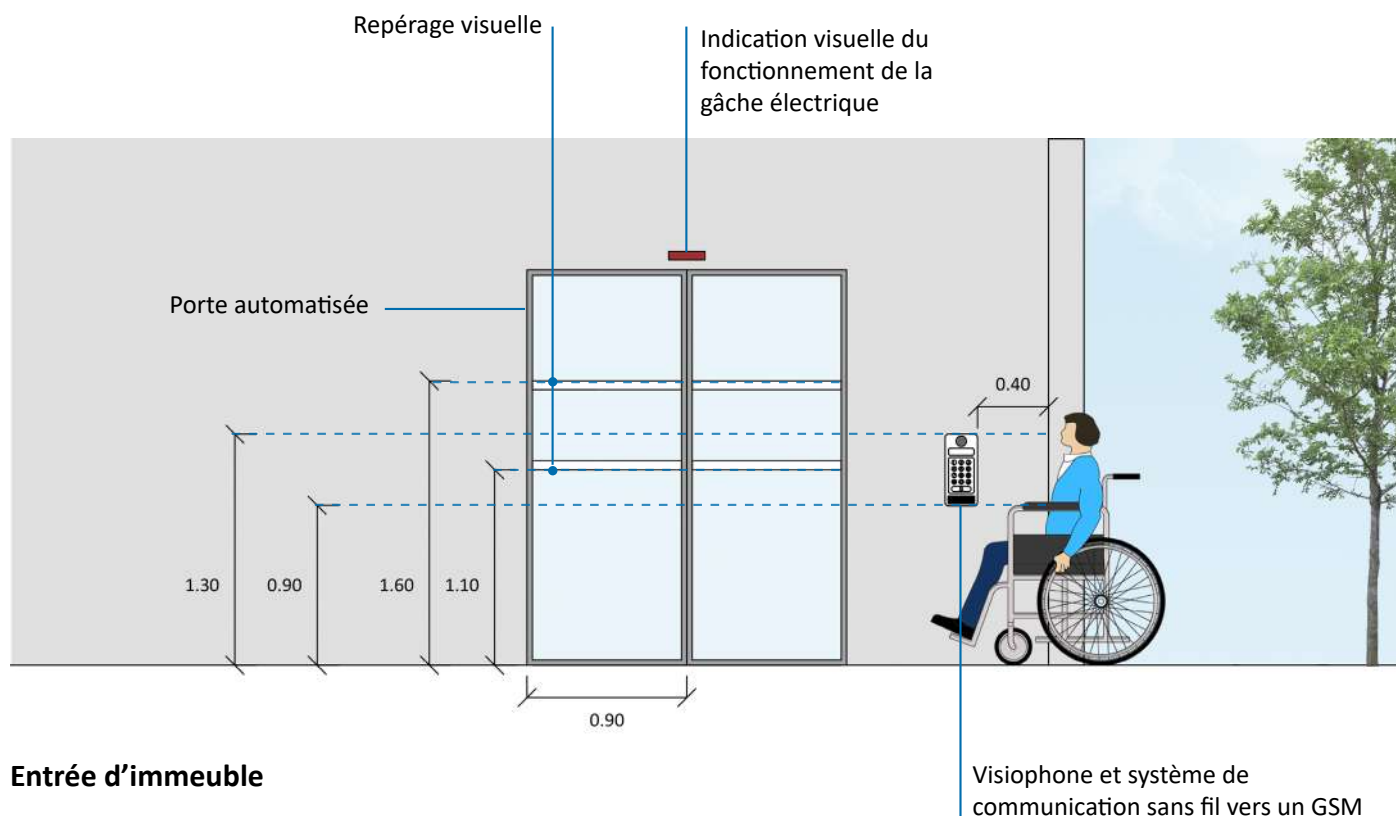
- Que les **portes d'entrée** d'immeuble (minimum P90) desservant les logements adaptés soient **automatisées**, de même que les portillons d'accès à la résidence. Un passage libre d'au moins 0.87 m est nécessaire pour une personne en fauteuil roulant.
- Si le déclenchement de l'**ouverture des portes** et portillons **automatisés** se fait par commande manuelle (à clef, badge etc.) alors il sera fourni en plus aux locataires des appartements adaptés, **une télécommande**.

3.2 - Système de commande / de communication

Tous les systèmes de commande d'accès et dispositifs de commande manuelle (claviers, interrupteurs) doivent être situés à une hauteur de 0.90 m du sol fini et à 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle.

Le cahier de préconisations indique :

- Tout **signal** lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être **sonore et visuel**.
- La mise en place d'un **interphone** disposant d'un **système de communication sans fil vers un GSM**.



3.3 - Dispositifs et équipements

Arrêté du 24 décembre 2015. Les signalisations et informations permanentes doivent permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assise [...]

Il est conseillé d'en faire de même pour les **principales informations** des **tableaux d'affichage**.

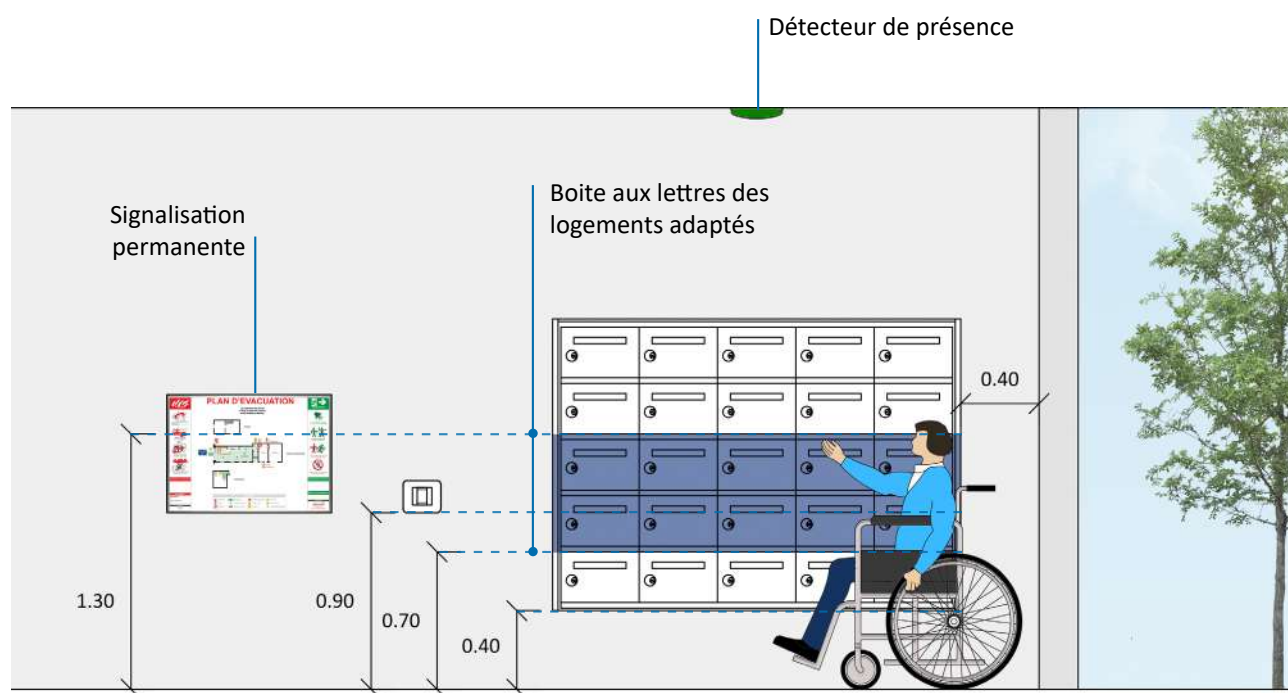
Les **boîtes aux lettres** des appartements adaptés seront situées à **une hauteur de 0.90 m** du sol et à **0.40 m d'un angle rentrant** de parois ou tout autre obstacle et au droit d'un espace d'usage et idéalement positionner en saillies.

Les dispositifs relatifs à l'éclairage :

- **100 lux minimum** pour les circulations intérieures horizontales et les locaux collectifs couverts.
- **20 lux** pour le cheminement extérieur accessible.

Le cahier de préconisations indique :

- La pose de **détecteurs de présence** pour déclencher l'éclairage.



Hall d'immeuble

3.4 - Circulations intérieures et extérieures

Le cahier de préconisations indique :

L'élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés de manière à :

- Fluidifier les circulations.
- Améliorer la lisibilité de l'espace.
- Permettre le demi-tour d'une personne en fauteuil roulant.

Les **locaux collectifs** (cave, cellier, local poubelle...) doivent être accessibles.

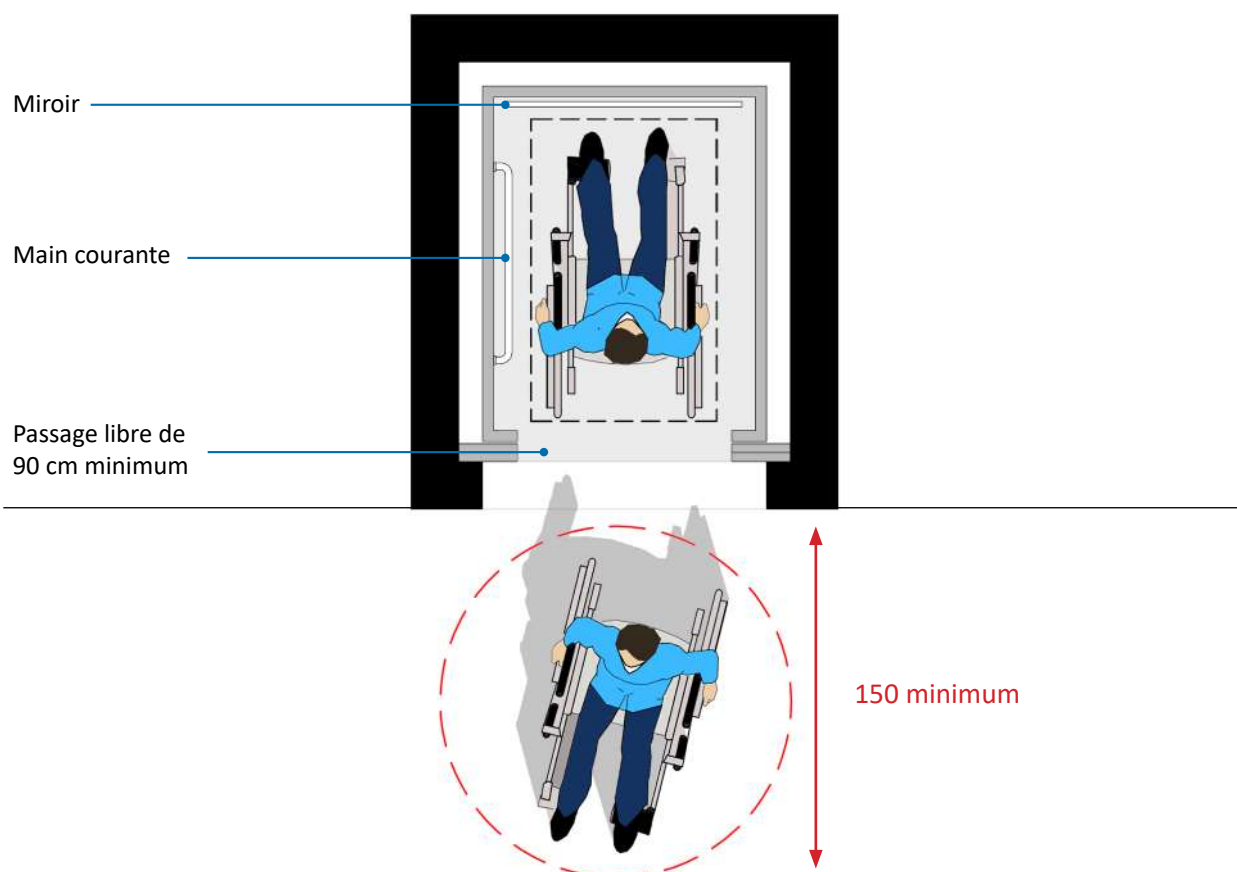
3.5 - Ascenseur

Le cahier de préconisations indique :

- Les dimensions minimales utiles intérieures de la **cabine d'ascenseur** qui sont de **1.10 m x 1.40 m**.
- Les **portes** doivent offrir un passage libre de **0.90 m** minimum.
- Le **bouton de commande au palier** (en relief, contrasté et sonore) sera situé à une hauteur de 0,90 m du sol fini et à 0,40 m d'un angle rentrant ou tout obstacle.

À l'intérieur de la cabine :

- Un miroir face à l'entrée.
- Des messages sonores doublés de messages visuels.
- Au moins une main courante latérale.
- Des chiffres en gros caractères, en relief, avec contraste de couleurs ou éclairés, l'ergot sur la touche 5.
- Force pour appuyer les boutons : comprise entre 2.5 N et 5 N.
- Un éclairage sans réflexion ni éblouissement

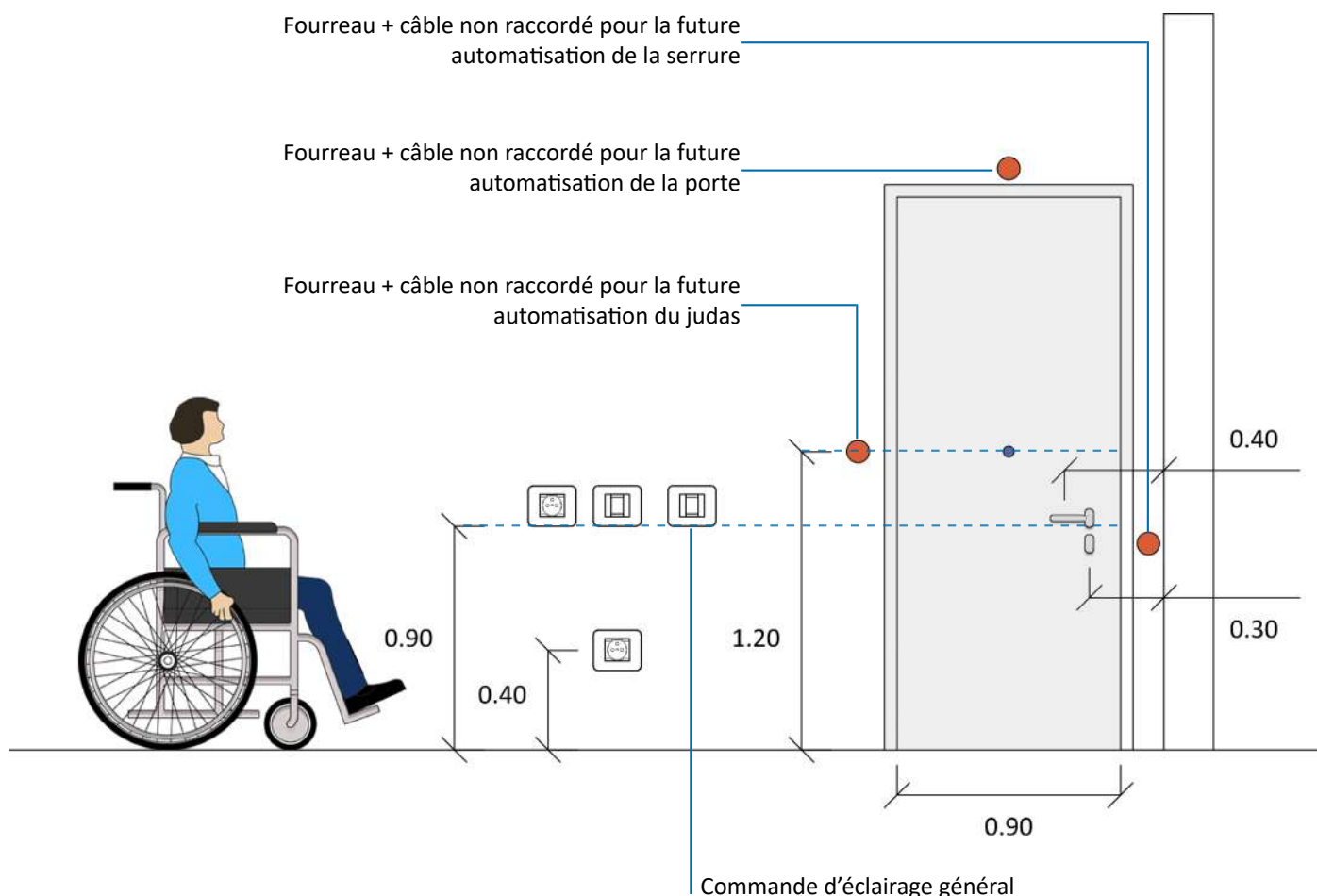
**Accessibilité ascenseur**Le cahier de préconisations indique :

- Que la maintenance des ascenseurs intègre une clause prévoyant une intervention dans les 4 heures maximum en cas de panne, jour et nuit, dimanche et jours fériés.

4.1 - Porte d'entrée du logement

Le cahier de préconisations indique :

- Une **porte palière** de **0.90 m de large minimum**. Elle doit offrir un passage libre d'au moins **0.87 m**.
- Elle sera **automatisée ultérieurement**. Pour cette raison il faut prévoir un **fourreau** ainsi qu'un **câble d'alimentation** (non raccordé) au droit de la serrure et un **fourreau** ainsi qu'un **câble d'alimentation** (non raccordé) au-dessus de la porte dans l'axe de celle-ci.
- La **serrure** de la porte d'entrée doit être située à **plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois** ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'**extrémité de la poignée** de la porte d'entrée doit être située à **0,40 m au moins d'un angle de parois ou d'un obstacle** gênant la manœuvre d'une personne en fauteuil roulant.
- Le **judas** doit être accessible par une personne en fauteuil roulant, donc situé à une hauteur de **1.20 m** du sol fini.
- Un **judas électronique** peut être installé ultérieurement. Il faut donc prévoir un fourreau ainsi qu'un câble d'alimentation (non raccordé) à **1,20 m** du sol fini.
- Une **commande d'éclairage** permettant d'**éteindre l'ensemble des sources lumineuses** de l'appartement sera positionnée à proximité de la porte d'entrée et située à **0,90 m** par rapport au sol et à **0,40 m au moins d'un angle de parois ou tout obstacle**.



4.2 - Portes intérieures

Le cahier de préconisations indique :

- Des portes intérieures d'une largeur minimale de **0.90 m** avec au moins un vide réel de passage de 0.87 m.

En fonction de la configuration des lieux et de la nécessité d'espaces de manœuvre, le choix du type de porte peut faciliter le franchissement. C'est la raison pour laquelle plusieurs options peuvent être envisagées :

Option 1 : P93 ouvrant à la française; Porte normalisée 93/204.

Vide réel de passage minimum 0.87 m avec le vantail ouvert à 90°.

Option 2 : P100 porte coulissante.

Option 3 : P90 à débattement réduit.

Porte double action pliante et va-et-vient et un passage libre de 0.87 m avec vantail ouvert à 90°.

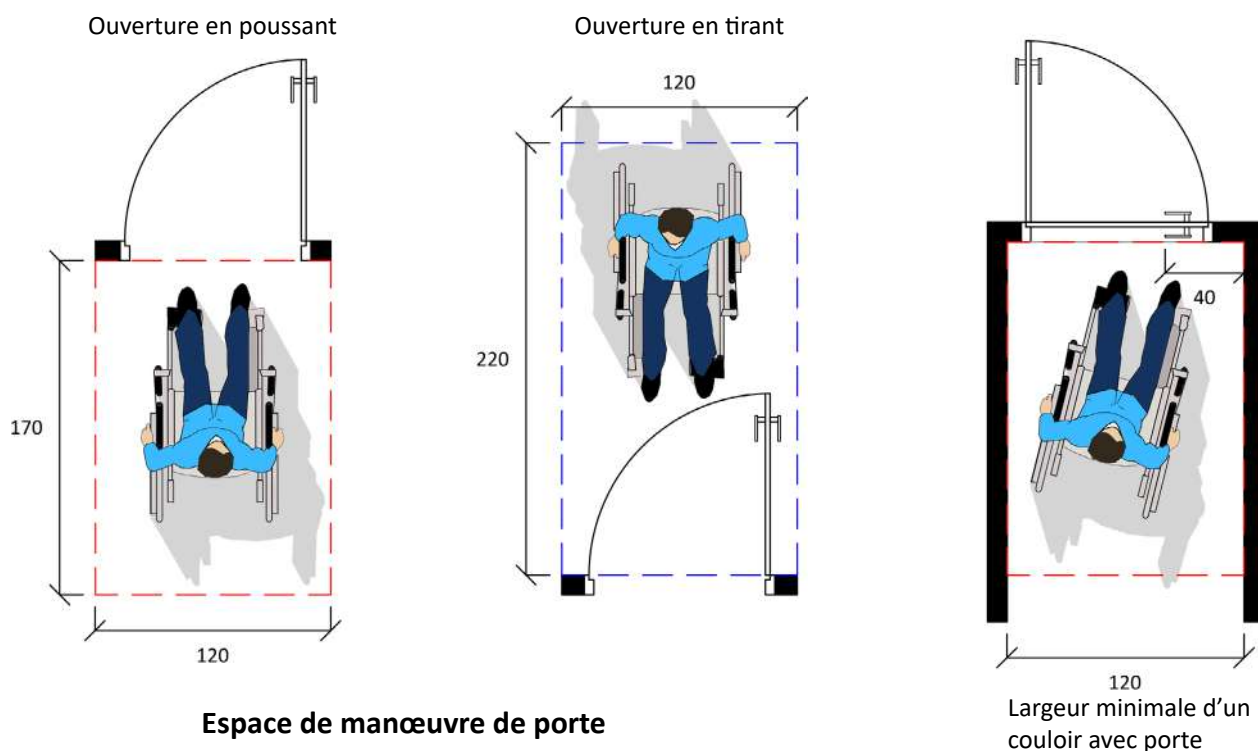
- Les poignées de l'ensemble des portes du logement doivent être facilement préhensibles. Leurs extrémités doivent être situées à **0.40 m** au moins d'un angle de parois ou d'un obstacle gênant la manœuvre d'une personne en fauteuil roulant. En cas d'impossibilité penser à des poignées rallongées.

4.3 - Circulation

Arrêté du 24 décembre 2015. Les couloirs doivent avoir une largeur de 1,20 m. Ils permettent l'accès à des portes latérales aussi bien qu'un franchissement d'une porte située de front.

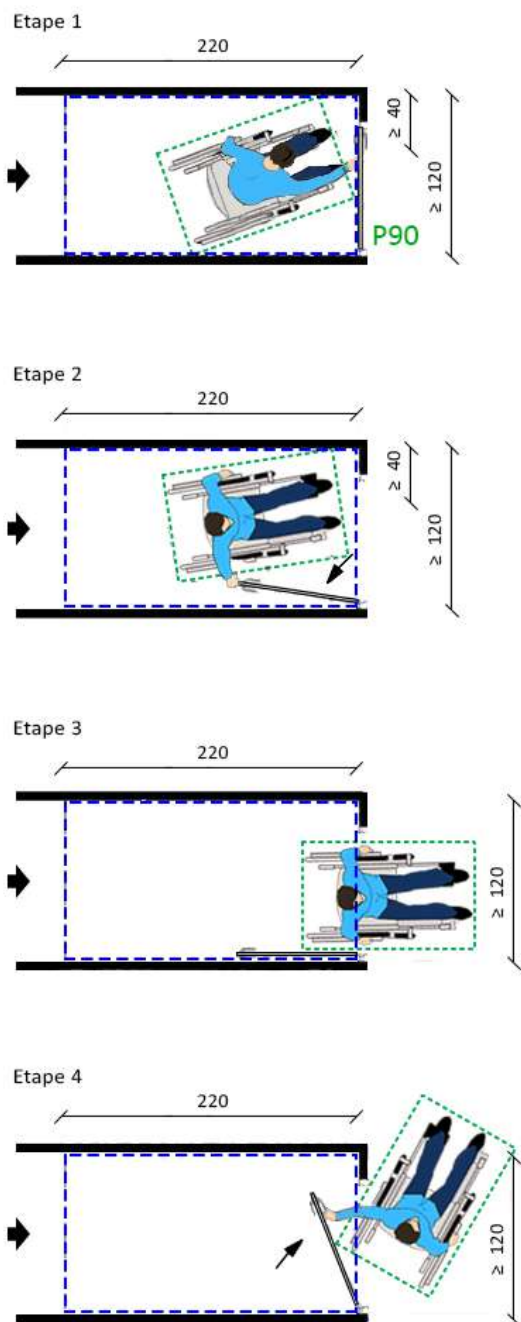
Le cahier de préconisations indique :

- Les espaces de manœuvre de porte doivent être respectés pour chaque pièce du logement.

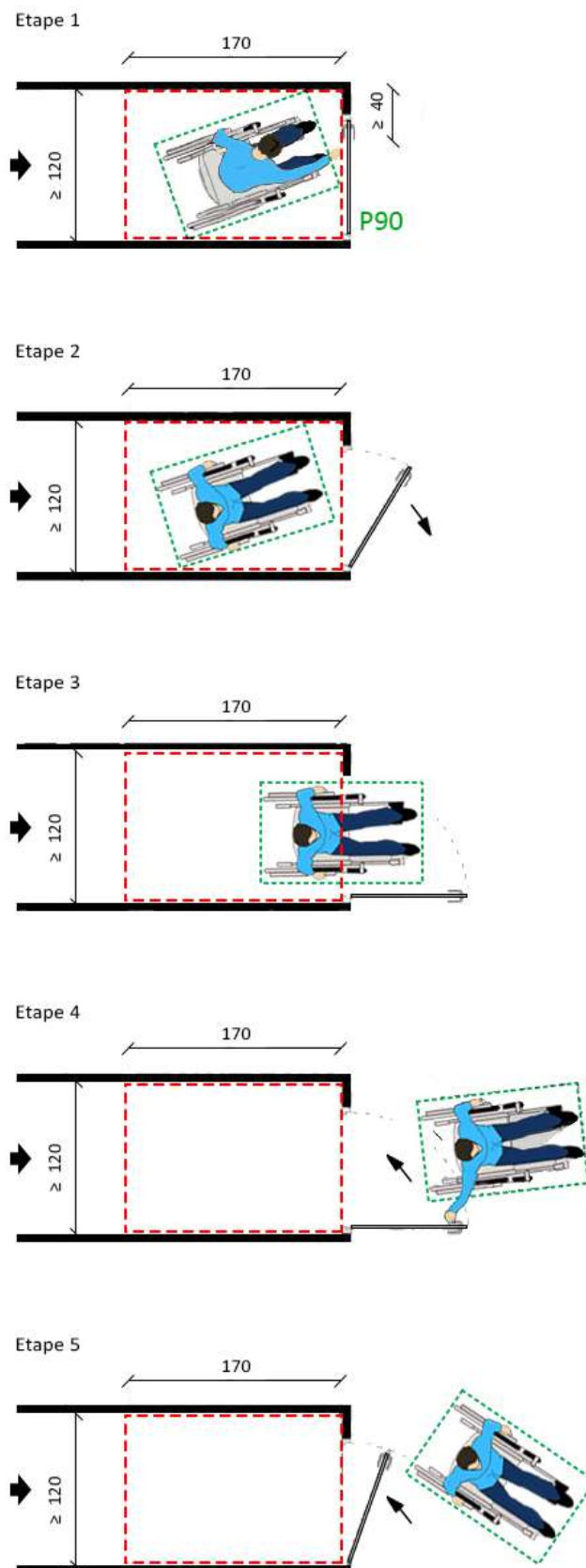


4.4. 1 - Entrer et sortir > Schémas de fonctionnement : Accès frontal

Ouverture en tirant :

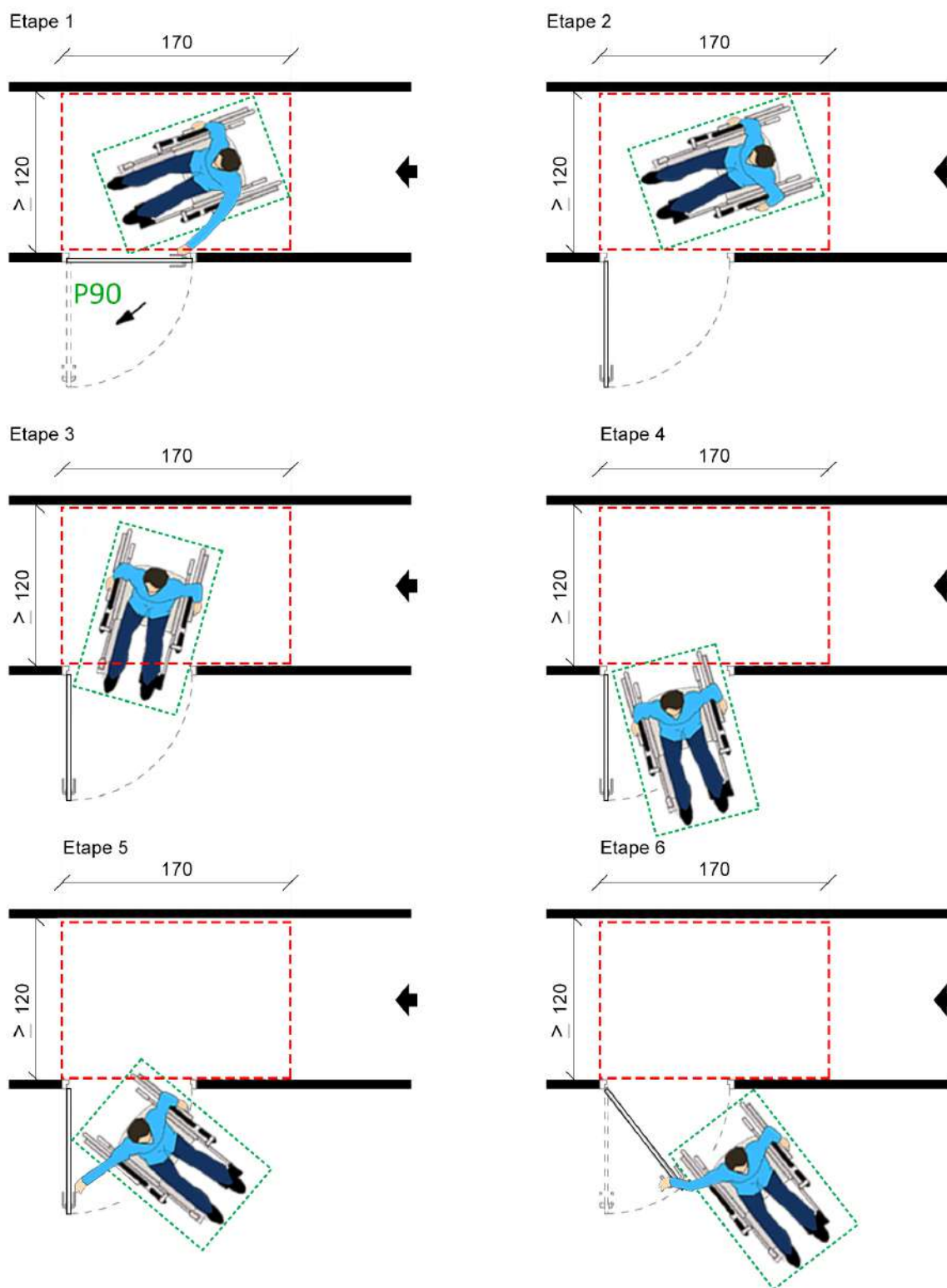


Ouverture en poussant :



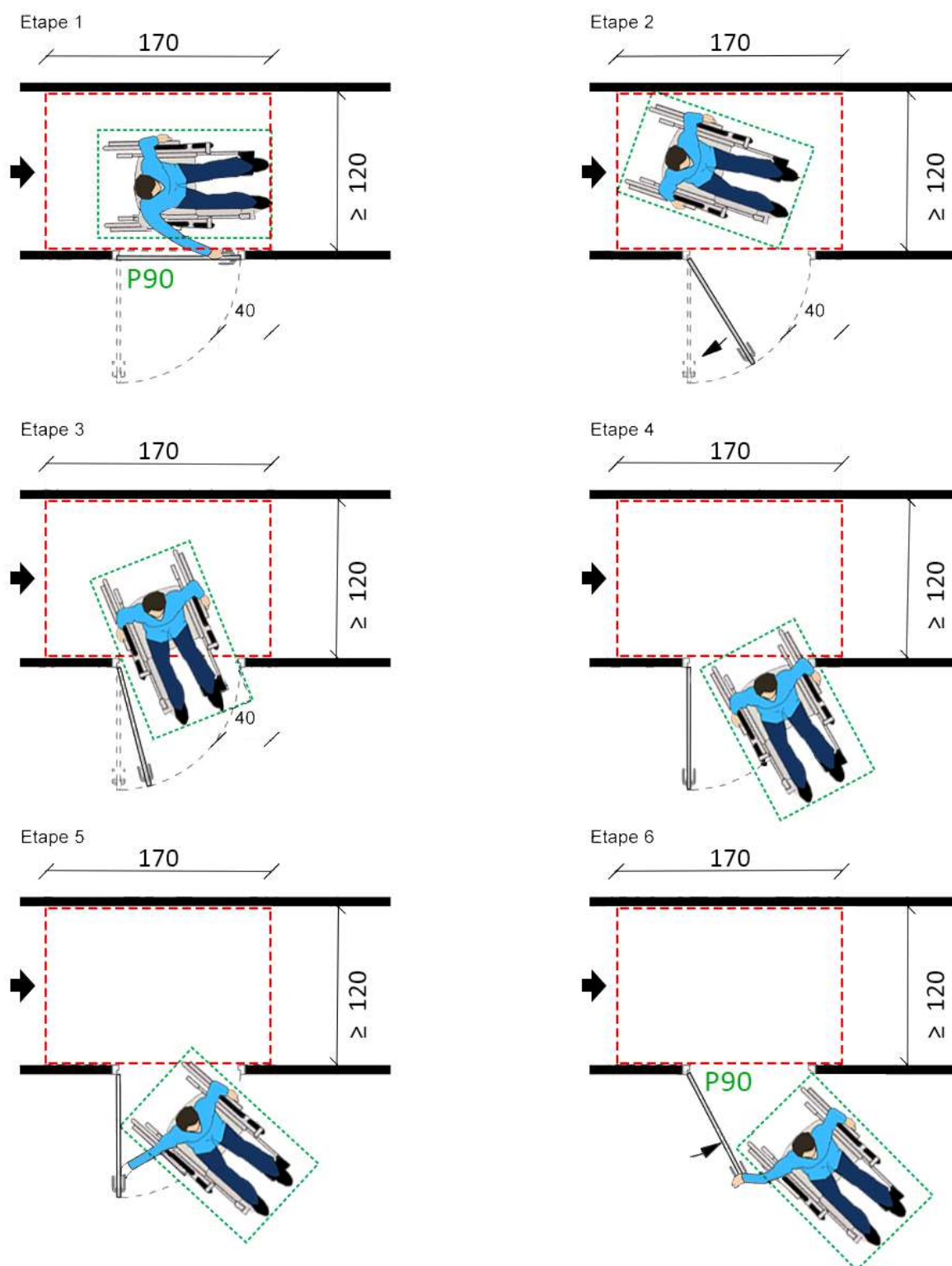
4.4. 2 - Entrer et sortir > Schémas de fonctionnement : Accès latéral 1

Ouverture en poussant



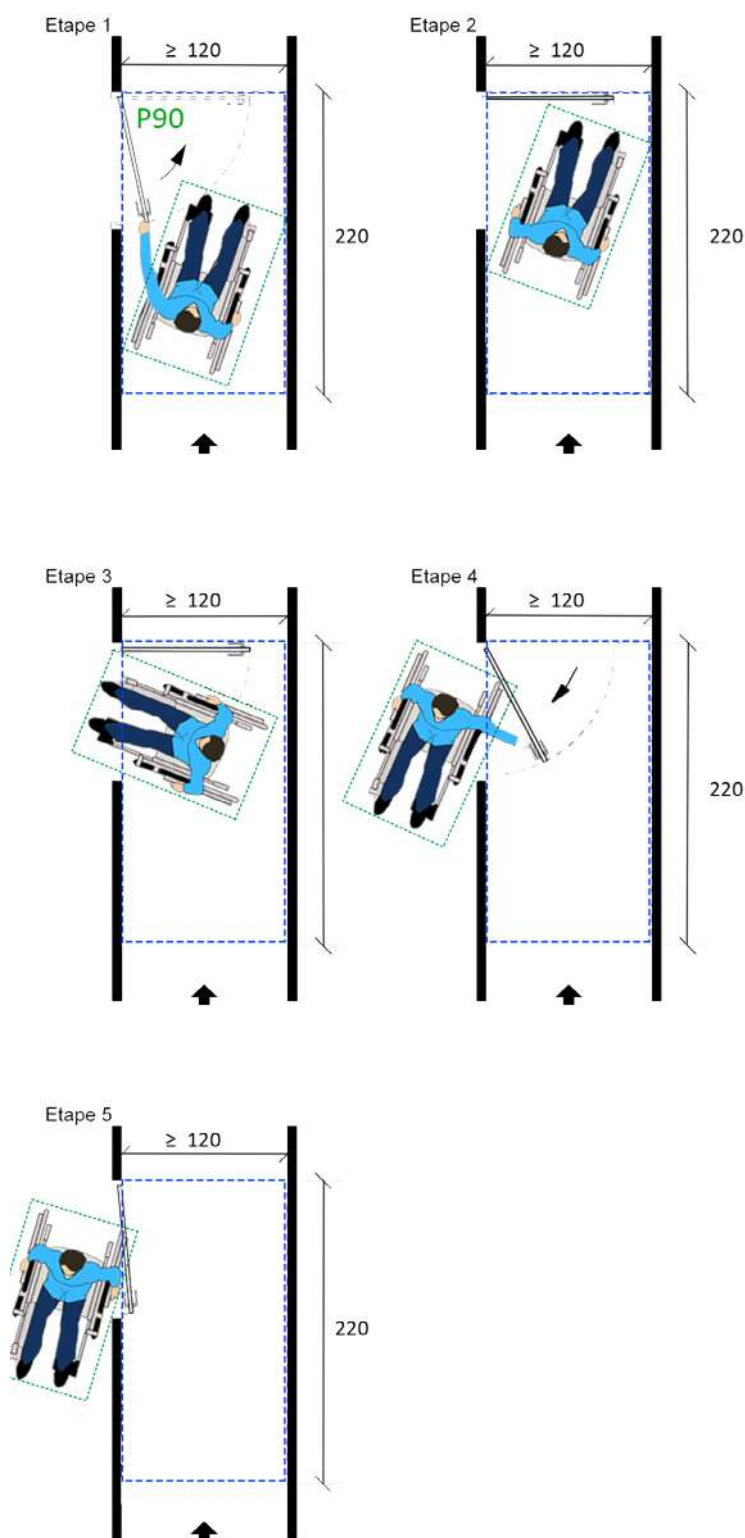
4.4. 3 - Entrer et sortir > Schémas de fonctionnement : Accès latéral 2

Ouverture en poussant



4.4. 4 - Entrer et sortir > Schémas de fonctionnement : Accès latéral

Ouverture en tirant



Pour aller plus loin : Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

4.5 - Dispositifs de commande et d'accès

Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre de fenêtres et portes fenêtres ainsi que les systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur doivent être situés à une hauteur de 0.90 m par rapport au sol fini et à 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle.

Le tableau électrique doit être situé à 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle. Les dispositifs de manœuvre seront situés entre 0.75 m et 1.30 m du sol fini.

Le cahier de préconisations indique :

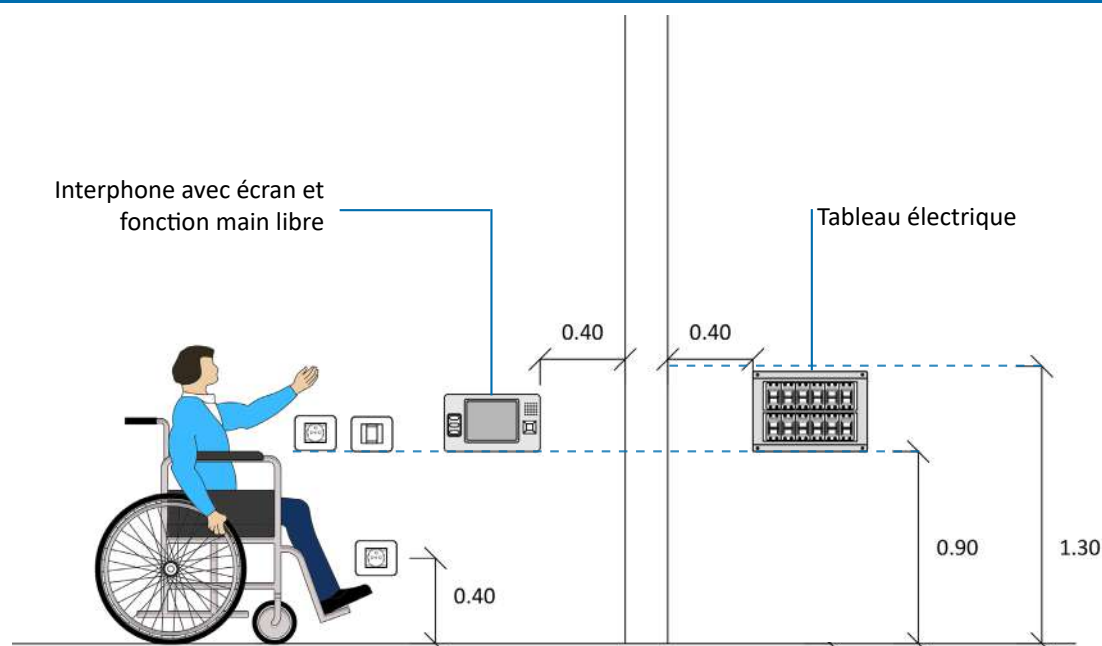
- Tout **signal** lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.
 - Les **Volets électriques** doivent être dotés d'une commande à 0.90 m de hauteur du sol fini et à 0.40 m au moins d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle. Une télécommande est indispensable. Les volets roulants électriques doivent disposer d'une manœuvre manuelle de secours à 0.90 m du sol fini.
 - Les **dispositifs d'ouverture des fenêtres** doivent être situés à une hauteur de 0,90 m par rapport au sol fini et à 0.40 m d'un angle de paroi ou d'un obstacle. En cas d'impossibilité, il faut installer à des poignées rallongées.
 - Les **appareils d'interphonie** doivent être munis d'un système qui permet de visualiser les visiteurs et situés à une hauteur de 0.90 m (plage basse du dispositif) du sol fini et à 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle.
 - Les **communications** se feront par l'intermédiaire d'un système main-libre.
- Le déclenchement de la fonction "main libre" ne devra pas nécessiter un appui prolongé de la commande. Un principe "On/Off" par pression de courte durée sera privilégié ou pourra se faire par commande vocale.

HandiToit propose deux options d'installation dont l'une est à respecter :

Option 1 : L'installation d'un interphone ou vidéophone disposant d'un système de communication sans fil vers un GSM.

Option 2 : L'installation de deux portiers (interphones ou vidéophones) permettant la communication entre les occupants et les visiteurs :

- un à proximité de la porte palière
- un à proximité immédiate du lit de la chambre double accessible.



4.6 - Prises électriques

Le cahier de préconisations indique :

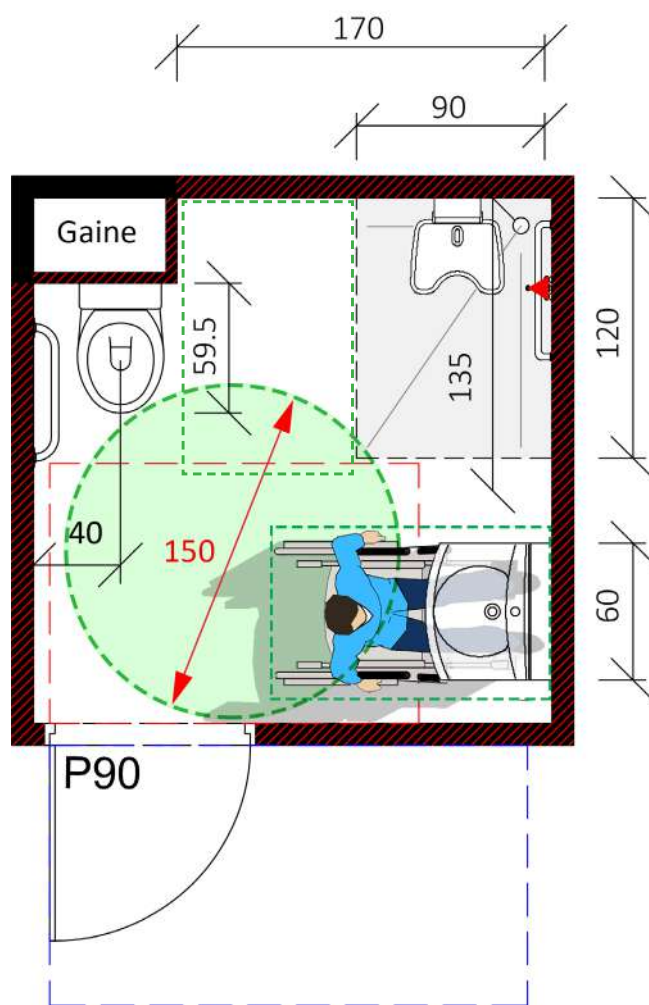
- Pour chaque pièce de l'unité de vie, une prise de courant disposée à **proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage** situé à l'entrée de la pièce. Ils doivent être positionnés à une **hauteur de 0.90 m** par rapport au sol fini et à **0.40 m** au moins d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle.

4.7 - Salle d'eau et cabinet d'aisance

Une salle d'eau, au moins, doit offrir un espace libre d'un minimum de 1,50 m de diamètre en dehors du débattement de la porte et des équipements fixes.

Le cahier de préconisations indique :

- L'ensemble des **cloisons périphériques** de la salle d'eau et du cabinet d'aisance adapté **doit être renforcé**, si nécessaire en fonction du type de cloison, pour permettre la pose ultérieure de **barres de transfert** et **siège de douche**. Les renforts seront prévus sur une hauteur minimum comprise entre 0.40 m et 2.00 m par rapport au sol.



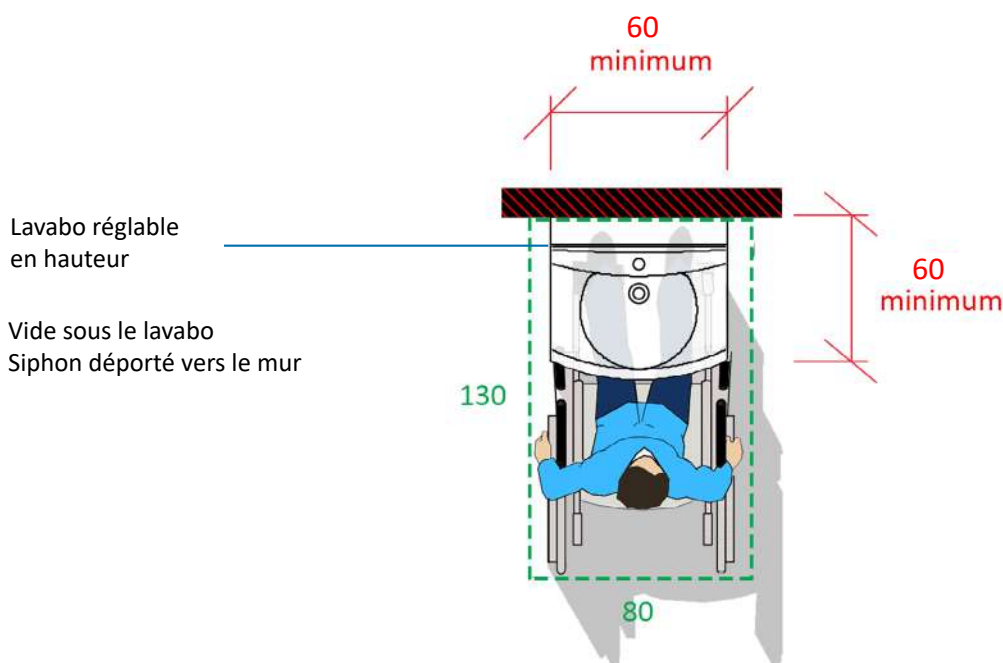
Configuration d'une salle deau / wc adaptés

Pour aller plus loin : Le cas du cabinet d'aisance situé à l'intérieur de la salle d'eau est admis dans les T1, T2, T3. A partir du T4, il est recommandé de compléter la cuvette accessible de la salle d'eau par un cabinet d'aisance indépendant pour les autres occupants de l'appartement.

4.7. 1 - Salle d'eau : Lavabo

Le cahier de préconisations indique :

- Le **lavabo** PMR doit être accessible et donc présenter un vide en partie inférieure et sans pied.
- Le **siphon** doit être déporté vers le mur.
- **Dimensions** recommandées du lavabo : 60 cm (larg) x 55 cm (prof) minimum.
- Le **lavabo** doit être réglable en hauteur pour s'adapter à l'utilisateur en fauteuil roulant. La pose du lavabo sur un support mural robuste en aluminium est nécessaire.
- Le **réglage** de la hauteur se fait manuellement.
- La plage de réglage en hauteur du support du lavabo est de 28 cm. Elle varie entre 0.67 m et 0.95 m du sol fini jusqu'au bord supérieur du lavabo.
- Le système d'alimentation et d'évacuation doit être flexible.
- Le **mitigeur mono-commande** du lavabo souhaité est équipé d'un limiteur de température incorporé et d'un limiteur de débit intégré. Ce mitigeur est fourni avec un levier métallique 12 cm standard. Mais il devra pouvoir laisser la possibilité d'adapter un levier de 17 cm au futur occupant.



Espace d'usage pour lavabo

Pour aller plus loin : Il est possible de réaliser la pose du lavabo sur support robuste en aluminium avec réglage par vérin pneumatique intégré; cette solution assure une commodité supérieure.

4.7. 2 - Salle d'eau : Douche

Arrêté du 11 septembre 2020. [...] au moins une salle d'eau [...] est équipée d'une zone de douche accessible dont l'accès se fait sans ressaut [...] de dimensions minimales 0.90 m x 1.20 m [...].

Il faut un espace libre de tout obstacle éventuel (retour de cloison, lavabo, gaine) d'au moins 1.30 m x 0.80 m situé au droit du côté le plus grand de la douche.

Le cahier de préconisations indique :

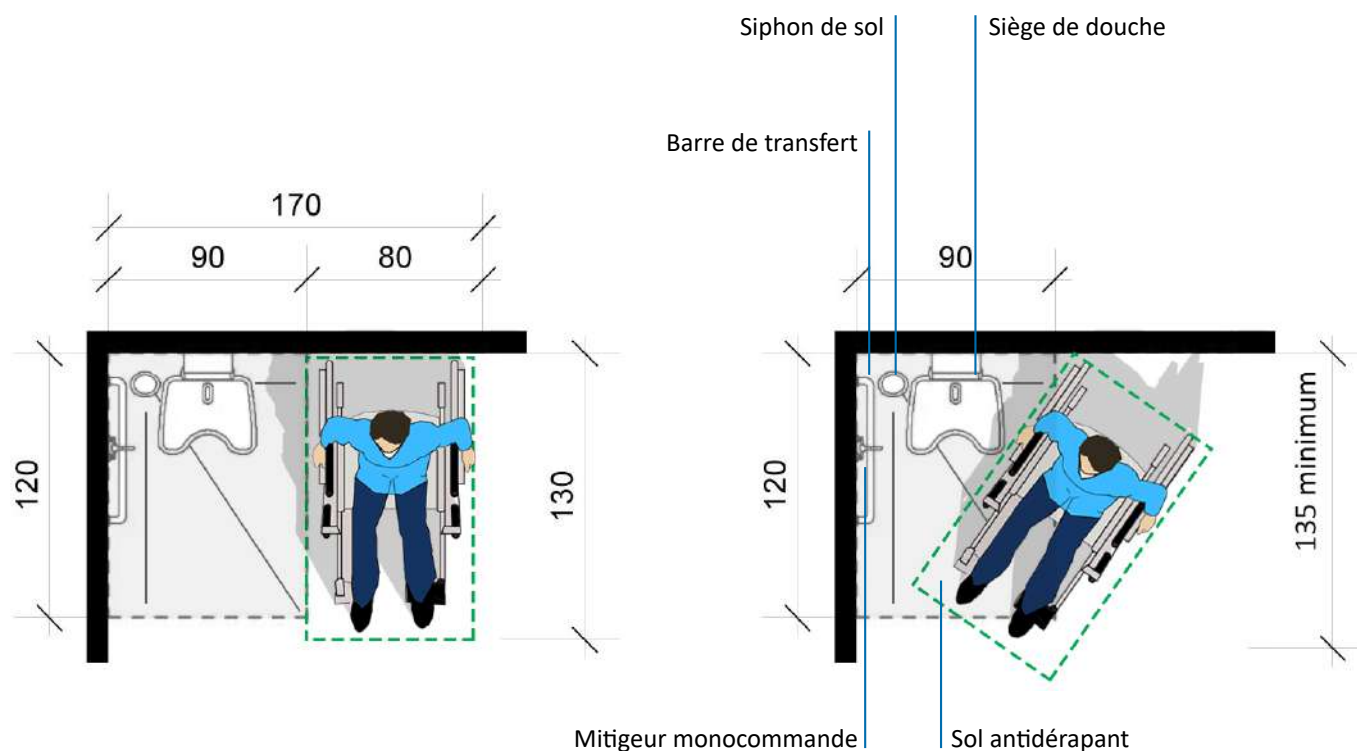
- La **douche à l'italienne** avec un **siphon de sol** est la solution la plus aisée pour les personnes ayant des difficultés motrices. Le cahier de préconisations impose un **sol antidérapant**. Une forme de **pente sur la totalité du sol de la pièce d'eau** est demandée pour faciliter l'écoulement des eaux usées.

- Il ne doit **pas** y avoir de **paroi** entre la zone de douche et l'espace de transfert.

- La **commande de douche** sera située à 0.40 m d'un angle rentrant de parois et à une hauteur de 0.90 m par rapport au sol fini et à proximité immédiate de l'emplacement du siège de douche et de la barre de transfert.

- Le **mitigeur mono-commande** du lavabo souhaité est équipé d'un limiteur de température incorporé et d'un limiteur de débit intégré. Ce mitigeur est fourni avec un levier métallique 12 cm standard. Mais il devra pouvoir laisser la possibilité d'adapter un levier de 17 cm au futur occupant.

- La fourniture de la barre de transfert et le siège de douche. La **pose se fera ultérieurement** en fonction du futur locataire.



Douche à l'italienne

4.7. 3 - Cabinet d'aisance

Arrêté du 24 décembre 2015. Un cabinet d'aisance au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0.80 m x 1.30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Le cahier de préconisations indique :

- Que l'une des trois options suivantes soit respectée :

Option 1 : Le bâti support se situe dans la continuité de la gaine technique.

Une cuvette suspendue "rallongée" facilite l'accès du fauteuil au W-C. La cuvette se situera à 47 cm du sol (hauteurs mesurées du sol au bord supérieur de la cuvette, abattant non compris).

Option 2 : Le bâti support est en applique.

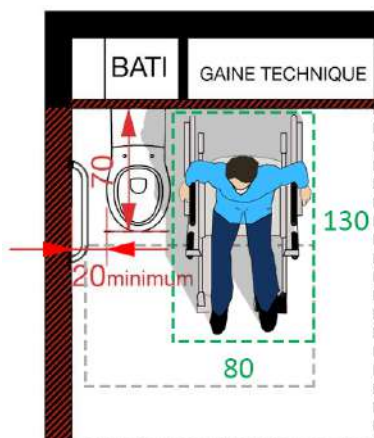
Une cuvette suspendue "standard" peut être posée. La cuvette se situera à 47 cm du sol (hauteurs mesurées du sol au bord supérieur de la cuvette, abattant non compris).

Option 3 : Cuvette rehaussée à réservoir attenant.

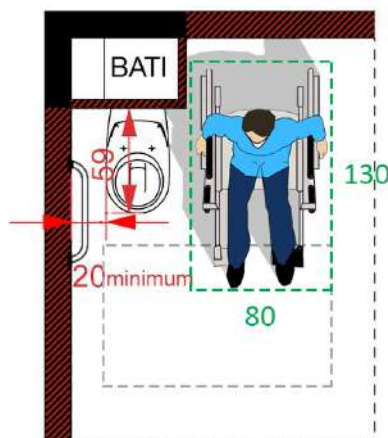
Une cuvette rehaussée pour un accès facile depuis un fauteuil roulant.

- La fourniture de la barre de transfert. La **pose se fera ultérieurement** en fonction du futur locataire.

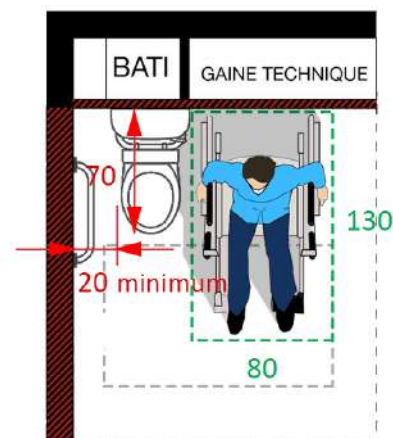
 Cloisons renforcées



**Cuvette suspendue
«rallongée»**



Cuvette suspendue



**Cuvette rehaussée à
réservoir attenant**

Pour aller plus : Les cuvettes suspendues facilitent l'entretien et libèrent un passage pour les palettes repose-pied du fauteuil.

Il est souhaitable de bénéficier d'une aire de rotation de 1.50 m de diamètre à proximité du cabinet d'aisance, car l'accès à la zone de transfert latéral se fait en marche arrière quand on ne dispose pas d'un espace de rotation à l'intérieur de ceci.

Les types de transfert les plus utilisés sont le transfert latéral et le transfert perpendiculaire.

Si l'accès au cabinet d'aisance est difficile, il faut le mutualiser avec la salle d'eau.

4.8 - Chambres

Arrêté du 24 décembre 2015. La chambre double adaptée doit offrir au moins, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise du lit (1.40 m x 1.90 m minimum) :

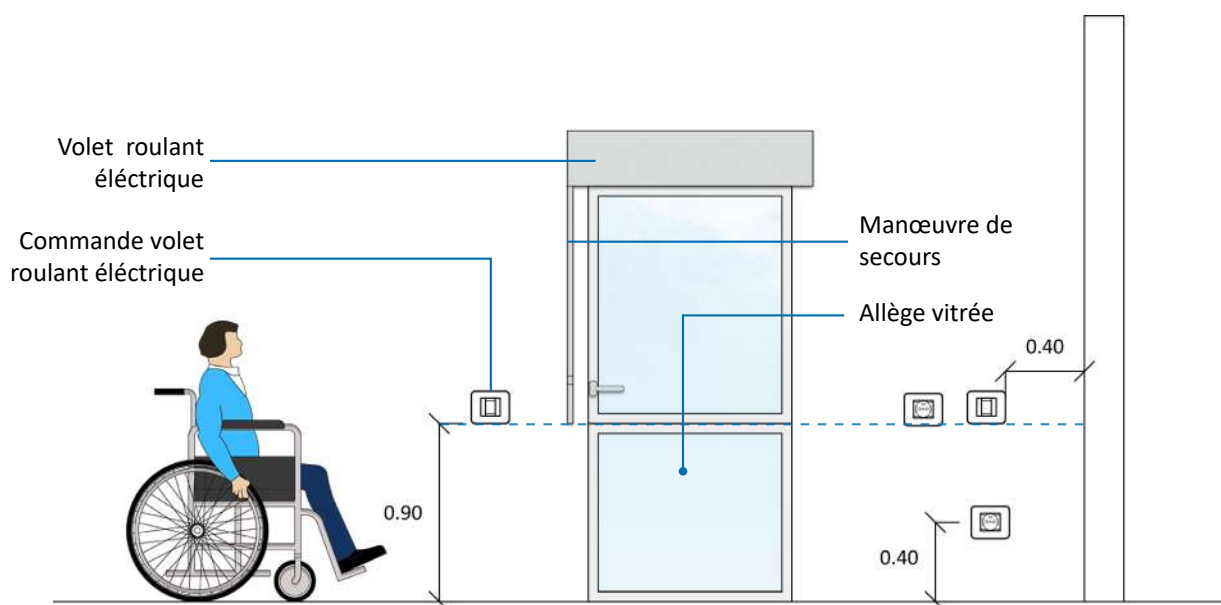
- Un espace libre (aire de rotation) d'au moins 1.50 m de diamètre.
- Un passage libre d'au moins 0.90 m de part et d'autre des deux grands côtés du lit et un autre d'au moins 1,20 m sur le petit côté du lit, ou, un passage libre d'au moins 1.20 m de part et d'autre des grands côtés du lit et un passage libre d'au moins 0.90 m sur le petit côté du lit.

Le cahier de préconisations indique :

- Une **chambre doit être équipée d'un placard accessible sans plinthe**, tout en tenant compte des dimensions décrites ci-dessus, pour permettre d'accéder aux 3 côtés d'un lit double et de faire demi-tour.
- Si le placard comporte un rail bas, sa hauteur maximale ne doit pas dépasser 2 cm.

Concernant les **portes des placards** :

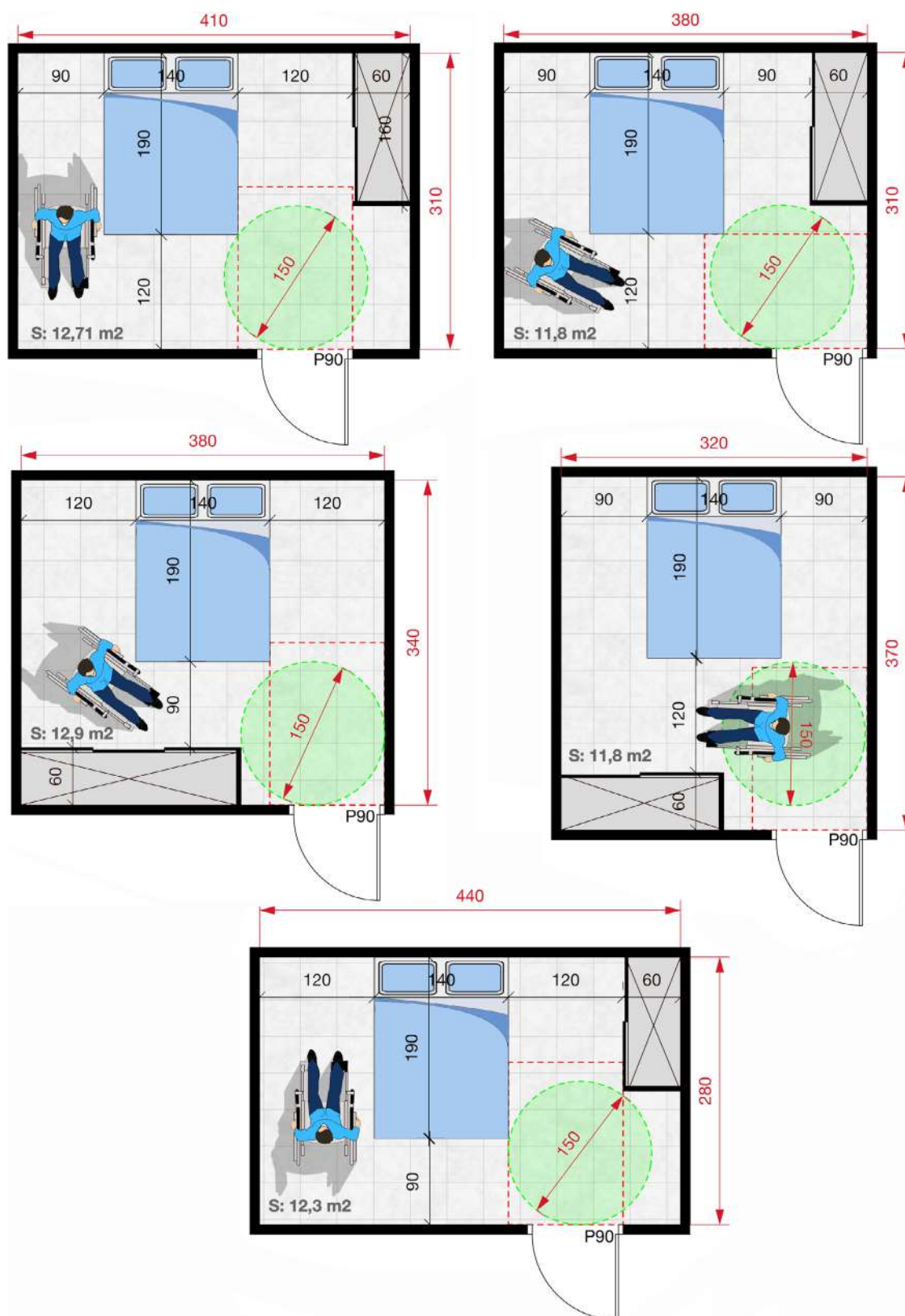
- Si le dégagement devant le placard est de 0.90 m, alors ce dernier doit être doté de portes coulissantes pour permettre un accès latéral.
- Si le dégagement devant le placard est de 1.20 m, alors ce dernier peut être équipé de portes coulissantes ou battantes.
- Avec un dégagement devant le placard correspondant à un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre de 1.50 m), tous les types de portes sont appropriés.
- **Toutes les chambres doivent être «accessibles»** et équipées d'un placard. Même pour une chambre avec un lit simple, l'espace de giration de 1.50 m doit être respecté.



Pour aller plus : Attention aux obstacles ponctuels qui pourraient gêner la déambulation d'une personne en fauteuil (tels que radiateurs). Il est préférable de les prendre en compte en dehors des passages décrits ci-dessus.

Il est important que la chambre adaptée offre une vision plongeante sur l'extérieur en position assise. Il y aura donc un garde-corps ajouré ou une allège vitrée ou encore une porte-fenêtre totalement vitrée.

4.9 - Exemples de configurations d'une chambre double adaptée



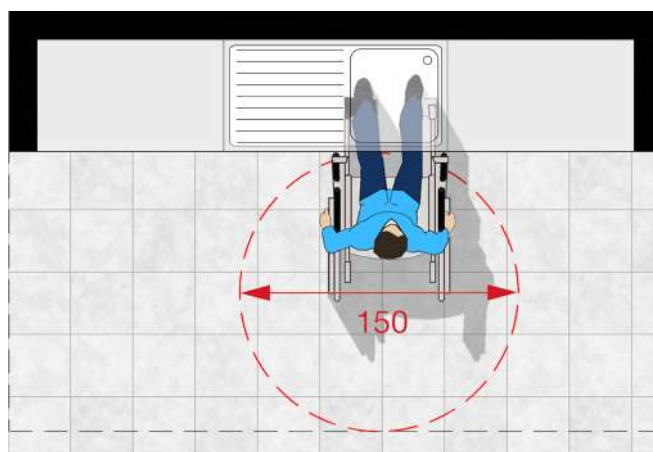
4.10 - Cuisine

Arrêté du 24 décembre 2015. La cuisine doit offrir un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débatement de la porte.

Le cahier de préconisations indique :

- L'espace sous l'évier doit être libre pour offrir un espace d'accès d'au moins 0.80 m de largeur et 0.70 m de hauteur.
- La profondeur de l'évier sera de 0.15 m maximum.
- Le siphon doit être déporté vers le mur.
- Si la cuve est en inox, il faut qu'elle soit isolée pour éviter toute brûlure.
- Le mitigeur mono-commande de l'évier doit être équipé :
 - D'un limiteur de température incorporé et d'un limiteur de débit intégré.
 - D'un levier métallique 12 cm avec la possibilité d'adapter un levier de 17 cm au futur occupant.
 - D'un bec haut tubulaire orientable.
- La cuisine doit être à proximité immédiate du coin repas, de préférence sans manœuvre de porte.
- Les prises électriques au-dessus du plan de travail doivent être situées à une hauteur de 1.30 m maximum du sol fini.

Espace libre sous l'évier avec
siphon déporté vers le mur



Pour aller plus loin : Un mitigeur avec douchette facilite le nettoyage, le remplissage de casserole posée directement sur la plaque...

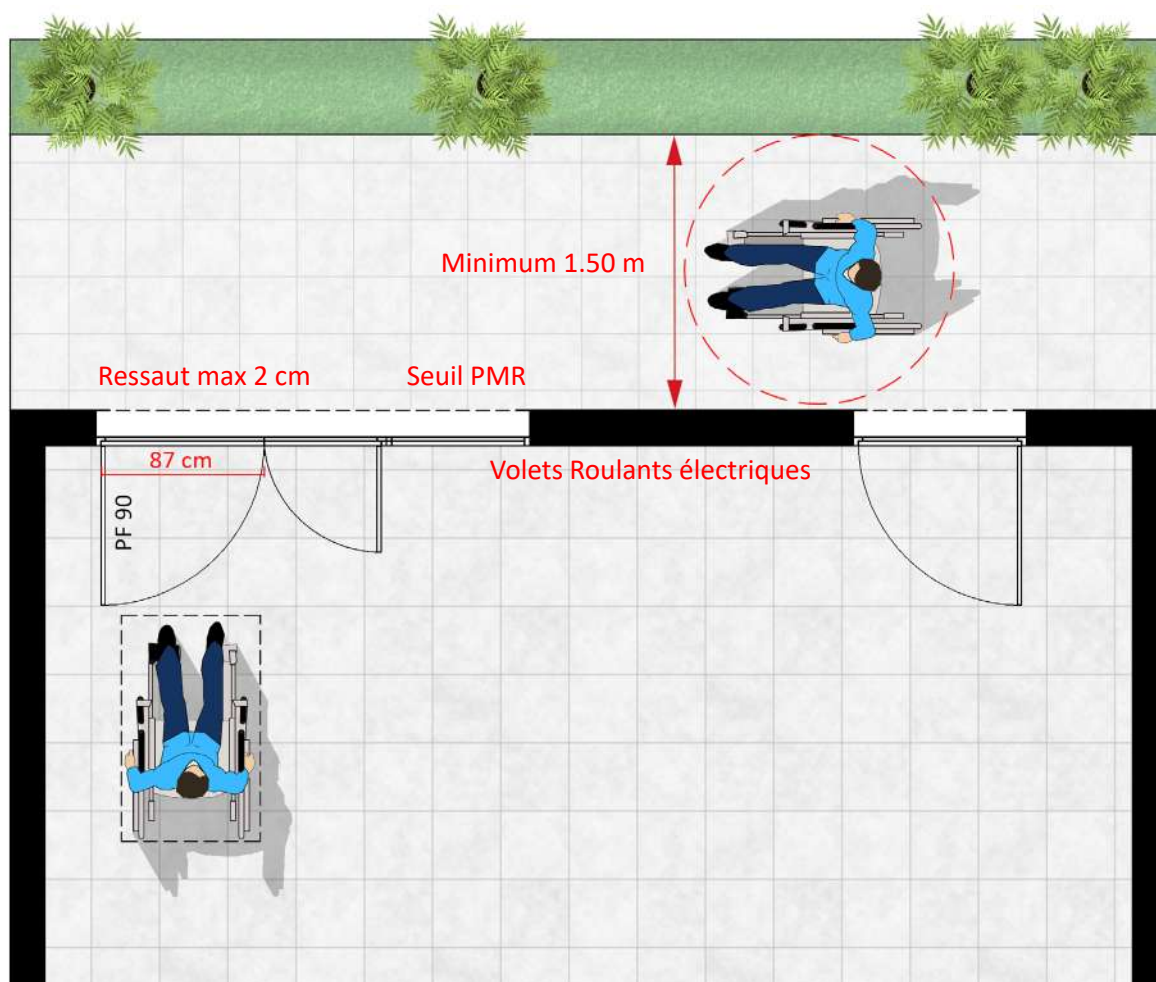
Si L'évier est encastré, il doit être positionné au plus près du bord du plan horizontal.

4.11 - Terrasse, Loggia, Balcon, jardin

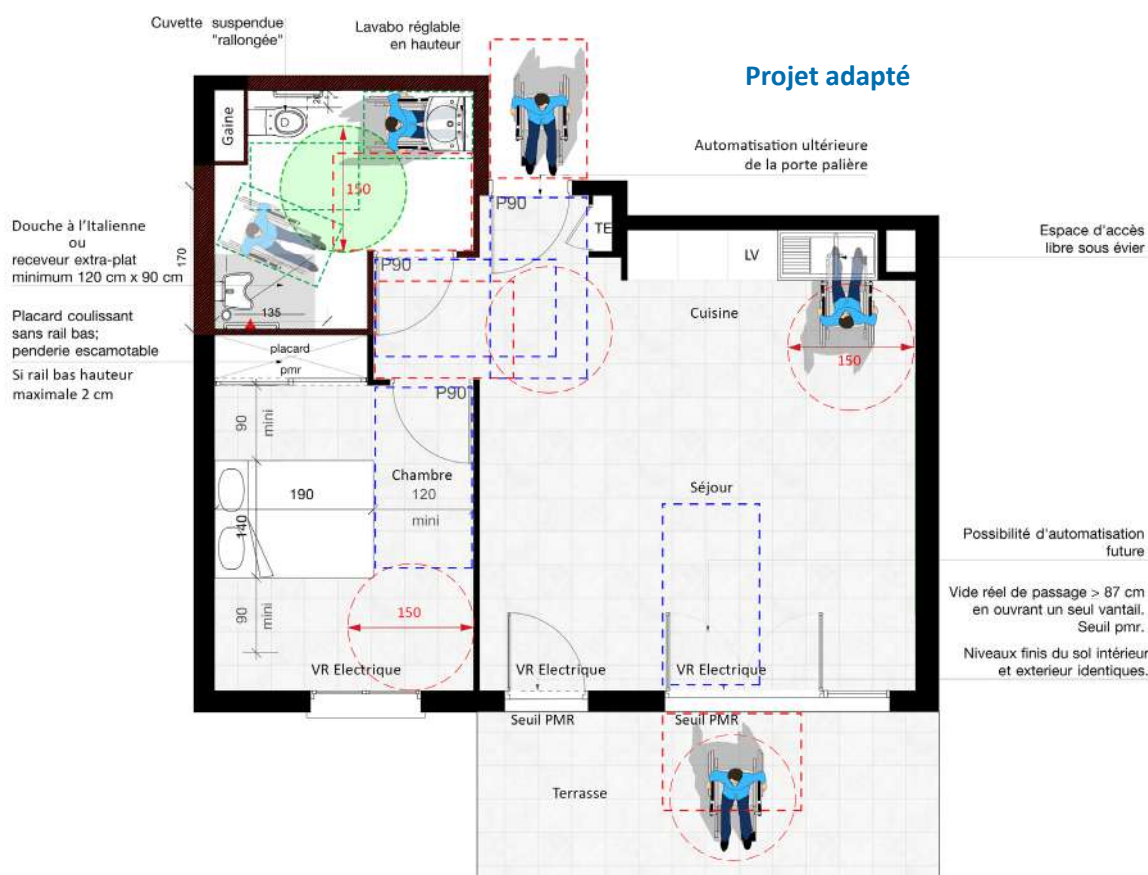
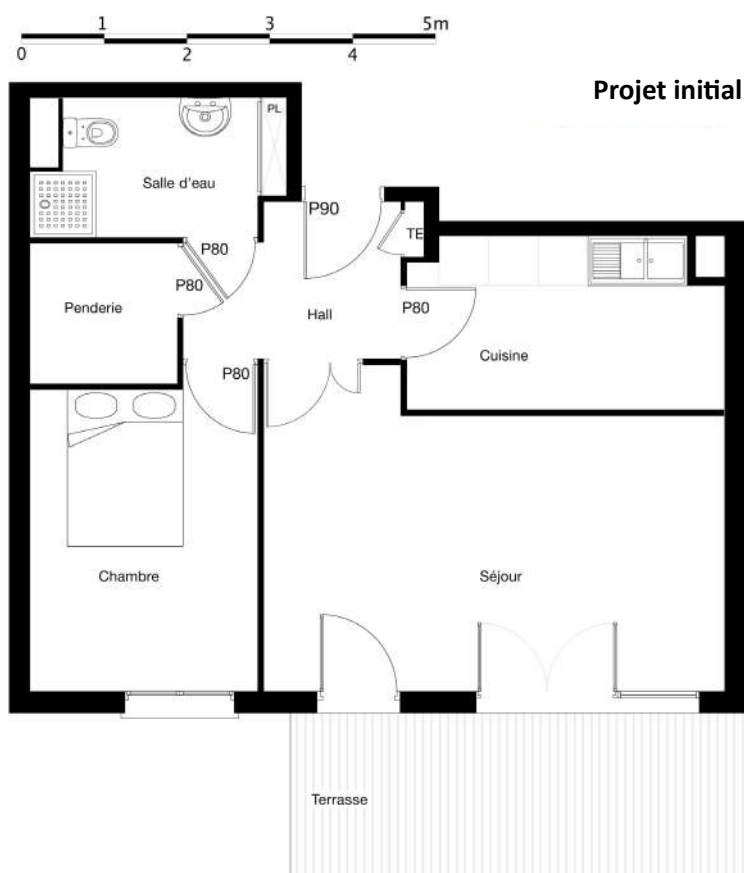
Arrêté du 24 décembre 2015. Tous les extérieurs à usage privatif d'un appartement adapté doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant. Il faut prévoir au moins un accès depuis une pièce de vie.

Le cahier de préconisations indique :

- Les accès doivent offrir au minimum un **vide réel de passage $\geq 0,87$ m** en ouvrant un seul vantail des portes-fenêtres. **PF90** : ouverture à la française et **PF100** : coulissante.
- Un fourreau ainsi qu'un câble d'alimentation (non raccordé) sont demandés au-dessus des portes fenêtres pour une automatisation ultérieure.
- **Les poignées des PF** doivent être facilement préhensibles. Leurs **extrémités doivent être situées à 0.40 m** au moins d'un **angle de parois ou d'un obstacle** gênant la manœuvre d'une personne en fauteuil roulant.
- **Les ressauts** intérieurs et extérieurs doivent être égaux à **0 cm** et en aucun cas supérieurs à **2 cm**.
- La terrasse, balcon ou loggia et jardin doivent **tous être au même niveau** (pas de rampe amovible). Pour ajuster les niveaux des sols, des dalles sur plots, des caillebotis ou tout autre système équivalent doivent être utilisés avant la livraison du logement adapté HandiToit Provence.
- Il ne faut pas utiliser des sols non adaptés ; souples, glissants, graviers... qui gênent les roues d'un fauteuil roulant.
- S'il existe **un point d'eau**, la commande doit être positionnée à une hauteur de 0.90 m par rapport au sol fini et à 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle.



Un logement adapté en adéquation avec le cahier de préconisations HandiToit



Récapitulatif des points principaux du cahier de préconisations :

- L'ensemble des **portes intérieures P90** minimum avec un vide réel de passage $\geq$ à 0.87 m.
- Nécessité de prendre en compte les **espaces de manœuvre** de porte pour l'ensemble des logements (170 cm en poussant et 220 cm en tirant).
- Nécessité de prendre en compte la **préhension des poignées des portes**; leurs extrémités doivent être situées à 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle gênant la manœuvre d'un fauteuil roulant. En cas d'impossibilité, utiliser des poignées rallongées.
- Nécessité de prévoir trois **fourreaux + câbles électriques** (non raccordé); un au-dessus de la porte palière, un au niveau du judas à 1.20 m du sol fini et un au niveau de la serrure.
- Nécessité d'avoir une **commande d'éclairage** permettant d'éteindre l'ensemble des sources lumineuses de l'appartement positionnée à proximité de la porte d'entrée et située à 0,90 m par rapport au sol et à 0,40 m au moins d'un angle de parois ou tout obstacle.
- Pour chaque **pièce de l'unité de vie**, une **prise de courant** est disposée à proximité immédiate de l'**interrupteur** de commande d'éclairage situé à l'entrée de la pièce. Ils doivent être positionnés à une hauteur de 0.90 m par rapport au sol fini et à 0.40 m au moins d'un angle rentrant de parois ou tout obstacle.
- L'**ensemble des cloisons périphériques** de la salle d'eau et du cabinet d'aisance adapté doit être **renforcé** pour permettre la pose ultérieure de barres de transferts et siège de douche.
- Nécessité d'un **lavabo** aux normes **PMR** et de préférence **réglable en hauteur**.
- Nécessité d'une **cuvette** aux normes **PMR** et de préférence suspendue.
- La **douche à l'Italienne** avec un **siphon de sol** est la solution la plus aisée pour les personnes ayant des difficultés motrices. Le cahier de préconisations impose un **sol antidérapant**. Une forme de pente sur la totalité du sol de la pièce d'eau est demandée pour faciliter l'écoulement des eaux usées.
- **Toutes les chambres** doivent être **accessibles** à une personne en fauteuil roulant et équipées d'un placard.
- La **cuisine** doit offrir un **espace libre** d'au moins 1.50 m de diamètre.
- Nécessité d'avoir l'**espace sous l'évier libre** pour offrir un espace d'accès d'au moins 0.80 m de largeur et 0.70 m de hauteur. La profondeur de l'évier sera de 0.15 m maximum. Le siphon doit être déporté vers le mur.
- Tous les **extérieurs** doivent être **accessibles**.
- Au moins un accès par pièce doit offrir un **vide réel de passage $\geq$ 0,87 m** en ouvrant un seul vantail des portes-fenêtres.
Un **fourreau** ainsi qu'un **câble d'alimentation** (non raccordé) sont demandés au-dessus des portes-fenêtres.
- Les **ressauts** intérieurs et extérieurs doivent être égaux à **0 cm** et en aucun cas supérieurs à 2 cm.
- Chaque **logement adapté** doit avoir une **place de stationnement adaptée**.
- Nécessité d'avoir les **portes d'entrée d'immeuble automatisées** (minimum P90) desservant les logements adaptés.

Autonome chez soi !

Nos réponses adaptées aux personnes
en situation de handicap.

ASSOCIATION HANDITOIT PROVENCE

Cahier de préconisations
édition septembre 2021





26, BOULEVARD BUREL - 13014 MARSEILLE
Tél : 04 91 26 56 27 - Fax : 04 13 59 80 09
contact@handitoit.org - www.handitoit.org

www.handitoit.org